

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°20.2018

**Prescrivant l'Enquête Publique de la Révision du Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de THOLLON-les-MEMISES**

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2122-18.-
- ✓ VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 et suivants.-
- ✓ VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.-
- ✓ VU la délibération du 4 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU de la Commune Thollon-les-Mémises.-
- ✓ VU la délibération en date du 26 mai 2016 prescrivant la révision du PLU.-
- ✓ VU la séance du 30 janvier 2017 au cours de laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.-
- ✓ VU la délibération en date du 30 juillet 2018 ayant arrêté le projet du PLU.-
- ✓ VU l'ordonnance n° E18000367/38 en date du 21 novembre 2018 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désigne Madame Geneviève BIANCHI en qualité de Commissaire-Enquêteur.-
- ✓ VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :
 - L'avis de l'Autorité Environnementale,
 - L'intégralité du projet de PLU arrêté,
 - Les avis émis sur le projet de PLU arrêté,
 - Le bilan de la concertation,
 - Les délibérations.-

Le Maire de la Commune de Thollon-les-Mémises, Haute Savoie

--- 000000 ARRETE 000000 ---

ARTICLE 1 ⇨

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la Commune de Thollon-les-Mémises pour une durée de 32 jours consécutifs du 31 décembre 2018 au 31 janvier 2019.

L'objet de l'enquête porte sur la révision générale du PLU de Thollon-les-Mémises.

Les caractéristiques et objectifs principaux du projet de PLU arrêté, et soumis à enquête publique, sont ceux définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenu par la Commune aux fins de favoriser le renouvellement urbain, et préserver la qualité architecturale et l'environnement dans le respect des principes des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Parmi ces objectifs, le PLU de la Commune doit, notamment, structurer le développement urbain en appui de l'armature urbaine existante tout en tenant compte des trois entités paysagères existantes sans les figer mais en veillant à la pérennisation de leur rôle.

Le projet de PLU arrêté est porté par la Commune de Thollon-les-Mémises dont la Mairie est située au Chef-Lieu - 74500 Thollon-les-Mémises, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations pourront être demandées.

Toutes informations nécessaires peuvent être demandées auprès du Secrétariat de la Mairie de Thollon-les-Mémises par téléphone au 04.50.75.09.88, ou à l'accueil du 31 décembre 2018 au 31 janvier 2019, le lundi, mardi et jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 ou par mail mairie.thollon@wanadoo.fr

ARTICLE 2 ⇒

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU révisé, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête, les observations du public, et les avis des personnes publiques associées ou consultées, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

ARTICLE 3 ⇒

Madame Geneviève BIANCHI exerçant la profession de Géomètre, Architecte et Urbaniste a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 4 ⇒

Le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagnent, sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés au Secrétariat de la Mairie de Thollon-les-Mémises pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du 31 décembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse postale suivante : Mairie de Thollon-les-Mémises - Chef-Lieu - 74500 Thollon-les-Mémises ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : mairie.thollon@wanadoo.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et également consigner ses observations par voie dématérialisée à partir du site dédié suivant : www.mairie-thollonlesmemises.com

Un accès libre et gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique dans un lieu ouvert au public à la Mairie de Thollon-les-Mémises le lundi, mardi et jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 5 ⇒

Le Commissaire-Enquêteur recevra à la Mairie de Thollon-les-Mémises :

- le vendredi 4 janvier 2019 de 13 h 30 à 18 h 00,
- le lundi 14 janvier 2019 de 13 h 30 à 18 h 00,
- le samedi 26 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 6 ⇒

Par décision motivée, le Commissaire-Enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête publique, soit le 31 janvier 2019.

ARTICLE 7 ⇒

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Maire pourra, après avoir entendu le Commissaire-Enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours. Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité. Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 8 ⇒

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le Maire de la Commune et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Dans un délai de 15 jours, le Maire de la Commune produira ses observations.

ARTICLE 9 ⇒

Le Commissaire-Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Par ailleurs, le Commissaire-Enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de révision du PLU.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera adressée au Préfet de Haute-Savoie et au Président du Tribunal Administratif.

A réception des conclusions du Commissaire-Enquêteur, le Maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au Commissaire-Enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du Commissaire-Enquêteur, le Président du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité de procédure.

Le Commissaire-Enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Maire et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet dédié de la Commune www.mairie-thollonlesmemises.com pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 ⇒

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 jours de l'enquête, en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département :

- Le Dauphiné Libéré
- Le Messenger de la Haute-Savoie

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Thollon-les-Mémises et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de Thollon-les-Mémises au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Commune, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 11 ⇨

Au terme de l'enquête et au regard des conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera sur l'approbation de la révision du PLU.

ARTICLE 12 ⇨

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de Haute-Savoie, au Commissaire-Enquêteur, et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, un exemplaire étant conservé et affiché en Mairie.

ARTICLE 13 ⇨

Le présent arrêté peut-être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,

- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'Administration.

THOLLON-les-MEMISES, le 4 décembre 2018

Le Maire,
Régis BENED

